



REGLEMENT DES ELECTIONS A L'ABCPI POUR 2026

Introduction:

Les élections pour le Conseil Exécutif et les différents Comités auront lieu au cours de l'Assemblée Générale de l'ABCPI, le 25 septembre 2026. Ces élections seront régies par les principes et dispositions du Statut qui prévoient que:

- Le vote des membres à part entière compte pour une fois et demie celui du vote des membres associés. Pour les positions réservées aux membres associés au sein du Conseil exécutif et le Comité du personnel de soutien aux Conseils, les votes des membres associés comptent pour une fois et demie ceux des membres à part entière.
- Pour les élections où les membres associés et les membres affiliés peuvent voter, les votes des membres associés comptent pour une fois et demie ceux des membres affiliés.
- Tous les votes ont lieu au scrutin secret.
- Pour voter par procuration, chaque membre peut désigner un autre membre afin de voter en son nom. Un membre à part entière peut avoir procuration pour cinq membres à part entière au maximum. Un membre associé peut avoir procuration pour trois membres associés au maximum. Les procurations doivent être envoyées à l'ABCPI au plus tard le **20 septembre 2026**.
- Les Vice-présidents pour la Défense et les Victimes seront désignés par les autres membres du Conseil Exécutif.

A) Supervision des élections

1. Le Conseil Exécutif de l'ABCPI nommera, non candidat aux élections, comme Président des élections. Le Président pourra être assisté par d'autres membres présents à l'Assemblée générale, eux-mêmes non candidats.
2. Le Président des élections sera responsable de l'organisation des élections et devra, entre autres :
 1. Vérifier l'éligibilité de tous les candidats nommés ;
 2. Gérer et mettre à jour la liste de tous les membres habilités à voter

aux élections ;

3. Vérifier les procurations de toutes les personnes ne pouvant pas voter personnellement.

B) Eligibilité aux élections

1. Tous les candidats doivent être nommés conformément aux Statuts, et doit être en règle (vous devez avoir payé votre cotisation).
2. Un candidat ne peut soumettre sa candidature à plus de deux postes. Le Président des élections demandera à chaque candidat nommé à plus de deux postes de choisir de quel(s) poste(s) il souhaite retirer sa candidature. Aux fins de cette disposition, la nomination au poste de Président et au Conseil exécutif est considérée comme un seul poste.
3. Les candidats ne peuvent servir plus de trois mandats consécutifs au sein d'un comité et les candidats à la Présidence ne doivent pas avoir servi plus d'un mandat au Conseil exécutif immédiatement avant l'élection.
4. Les candidatures pour le poste de Président ou de Conseil Exécutif doivent être soumises avant 17 heures (heure d'Europe Centrale) le **20 septembre 2026**.
5. Les nominations pour tous les autres postes des Comités seront autorisées jusqu'à 17 heures (heure de l'Europe Centrale) – **15 septembre 2026**. Une liste finale de tous les candidats doit être distribuée dans les plus brefs délais.
6. Aucune candidature ne doit être acceptée après les délais mentionnés ci-dessus.

C) Informations sur les candidats

1. Chaque candidat nommé aux élections est invité à inclure une courte communication de 200 mots maximum en Anglais et /ou en Français établissant leur biographie et leur plate-forme pour les élections. Les candidats peuvent également envoyer une photo. Les biographies et les photographies doivent être envoyées par courrier électronique à l'adresse suivante : Elections@iccba-abcp.org. Ces différentes informations seront publiées sur le site de l'ABCPI et accessibles à tous les membres habilités à voter.
2. Le Conseil Exécutif pourra aussi organiser d'autres formes de publicité et supervision concernant les candidats au poste de Président, comme approprié.

D) Procédure de Vote

1. Les votes seront ouverts le **25 septembre 2026** à partir de 10h jusqu'à 18h00 (heure d'Europe Centrale) le **26 septembre 2026**.
2. Tous les votes pour les élections se feront de manière électronique.
3. Au sein de chaque catégorie, si le nombre de candidats éligibles ne dépasse pas le

nombre de postes vacants, les candidats seront élus automatiquement. Lorsque le nombre de candidats éligibles dépasse le nombre de postes vacants, des élections seront tenues.

4. L'élection du Président se fera à la majorité relative, c'est-à-dire celui ou celle qui recueillera le plus grand nombre de voix.
5. Les élections pour tous les Comités et postes se dérouleront selon un système simplifié selon lequel chaque membre vote pour le nombre de postes vacants au sein de chaque Comité. Classer ces candidats n'est pas nécessaire. Sous réserve de la section (E) ci-dessous, les candidats qui obtiendront le plus grand nombre de voix seront élus.

E) Sièges réservés

1. Tous les sièges sont réservés ou non, comme prévu au sein des Statuts. Les personnes bénéficiant de sièges réservés sont :
 - a. Les personnes impliquées dans des affaires dans les trois dernières années précédant les élections ;
 - b. Originaire de régions spécifiques; et,
 - c. Les membres associés.
2. Les candidats devront déclarés s'ils sont candidats à des sièges réservés ou non et la raison de ce choix. Le Président des élections devra déterminer si chaque candidat remplit les critères afin d'obtenir un siège réservé et rendra sa décision à chaque candidat. Aucun appel de cette décision ne sera autorisé.
3. Chaque candidat, dont la candidature à un siège réservé a été rejetée, sera automatiquement éligible à un siège non réservé à moins que le candidat ne notifie au Président des élections qu'il retire sa candidature.
4. Lorsque le nombre de candidats à des sièges réservés est insuffisant après la clôture des désignations, ou lorsqu'il est irréalisable de remplir le nombre de sièges réservés, ces sièges seront considérés comme des sièges non réservés.

F) Résultats

1. Les résultats des élections, c'est-à-dire le nombre de voix pour chaque candidat, (élu ou non élu) à chaque poste devra être rendu public. Le Président des élections devra annoncer les résultats dès que possible après la clôture des votes. Ces résultats seront envoyés à tous les membres par courriel.
2. Dans le cas où des candidats obtiendraient le même nombre de voix, le Président des élections devra organiser une seconde élection afin de départager ces candidats.

3. Le Président examinera toutes violations alléguées aux Règles des élections ou toute autre action qui pourraient compromettre l'intégrité ou la validité d'une élection. Le Président examinera ces plaintes comme il le juge approprié. Le Président des élections devra donner à toute partie lésée une opportunité raisonnable de se faire entendre. La décision du Président des élections peut faire l'objet d'un appel devant le Comité exécutif.
4. Les pénalités ou recours découlant de ces violations aux Règles des élections devront être appropriées et proportionnelles à la nature de la violation et à l'impact causé au résultat des élections. Les pénalités ou recours inclus, mais ne sont pas limités à : un blâme, la disqualification d'un candidat, ou l'invalidation de tout ou partie d'une élection.